

politique. Après tout, il est personnellement intéressé à ce que Marseille prospère et que le travail marche. A lui désormais d'en prendre les moyens ou du moins d'atténuer le mal, s'il est appelé à la tête de l'administration municipale. E. R.

Les amonitions militaires

Voici le texte de la pétition qui se signe dans l'Hérault, grâce à l'initiative de l'Union nationale. Nous engageons tous nos confrères à la faire signer dans leurs bureaux :

« Messieurs les sénateurs, le 20 mai 1874, l'Assemblée nationale, qui venait d'achever depuis quelques mois la loi militaire et d'établir, pour tous les Français sans exception, le service obligatoire, institua, par une loi spéciale, les amonitions de garnison et pourvut à leur organisation. Dans la pensée des législateurs d'alors, dans celle des pères de famille qui les avaient nommés, et qui avaient accepté avec une patriotique résignation tous les sacrifices qui leur étaient demandés pour le salut de la France, une telle loi avait une conséquence légitime de ce que le service militaire obligatoire avait de grave et de rigoureux. — Les pères de famille chrétiens, les mères de famille surtout, en voyant partir leurs fils sous les drapeaux, se consolait par l'espoir que ces jeunes gens, encore inexpérimentés, auraient près d'eux des amonitions pour les soutenir, pour les fortifier, pour les bénir et pour leur parler d'une autre vie. Si une loi quelconque devait être respectueusement et ne pouvait être mise de côté par un vote indirect, il semble, MM. les sénateurs, que ce devait être la loi du 20 mai 1874. Elle n'impose au budget qu'une charge insignifiante, nulle pour ainsi dire en face des subventions que l'on vote chaque jour, même pour des théâtres d'importance secondaire; elle ne fait qu'assurer le libre exercice de leur religion à ceux de nos enfants qui désirent y puiser la force et la consolation, et on ne peut la supprimer sans jeter le trouble dans les esprits et dans les consciences des citoyens les plus dévoués à leur pays.

« Cependant un vote de la Chambre des députés émis dans la discussion de la loi, malgré l'avis du gouvernement tout entier qui s'y est opposé par son vote, malgré les engagements pris par une loi spéciale, malgré les sentiments de toutes les familles chrétiennes, supprime du budget de la guerre le traitement des amonitions de garnison, ainsi que les frais du culte. Dans tous les temps et chez tous les peuples, il y a eu des prêtres au milieu des troupes, en paix comme en guerre. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, la Suède, affectent au service religieux dans leurs armées des sommes considérables, et qu'ils laissent bien loin derrière elles le maigre crédit que la majorité de la Chambre des députés vient de refuser. Aussi nous avons la confiance, messieurs les sénateurs, que vous rétablirez au budget du ministère de la guerre, la somme de 281,904 francs pour le traitement des amonitions, et celle de 89,700 fr. pour les frais du culte. Vous protégerez ainsi l'institution tutélaire des amonitions de garnison, et vous ne permettrez pas que la religion soit offensée dans le pays de Saint-Louis et de Jeanne-d'Arc.

« Veuillez agréer, messieurs les sénateurs, l'hommage de notre profond respect. »

ETRANGER

Nous empruntons au Temps l'analyse qui suit de la « Constitution » que le cabinet turc prépare pour l'empire ottoman :

« Article 1^{er}. L'empire ottoman, composé des provinces actuelles et des principautés privilégiées à limites fixes, a pour base de son organisation politique et de son administration la loi sacrée du *char'i*.

« Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 traitent exclusivement des prérogatives du sultan et de ses rapports avec la nation. Le sultan est le khalife et le chef des croyants. Le trône appartient au plus âgé des descendants mâles de la dynastie d'Othman. En sa qualité de souverain des Osmanlis et de khalife successeur du prophète, la personne du sultan régnant est sacrée et l'objet de tous les respects. Il commande en personne ou par ses délégués, les forces de terre et de mer de la nation; il déclare la guerre et conclut la paix; il négocie et sanctionne les traités avec les autres Etats; il ouvre et clôture les sessions de la Chambre des députés; il prononce la dissolution de la Chambre.

« L'article 8 parle de la formation du cabinet. La nomination des ministres est faite par ordonnance impériale.

« Art. 9. Le conseil des ministres s'occupe de toutes les affaires extérieures et

intérieures du pays. La mise à exécution des décisions du conseil est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 10. Chaque ministre est le chef indépendant du département dont il est chargé, et, dans la limite de ses attributions, il procède à la mise à exécution de toutes les affaires qui concernent son propre ministère.

« Art. 11. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 12. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 13. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 14. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 15. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 16. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 17, 18, 19 et 20. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 32. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 33. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 34. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5^o la surveillance de toutes les branches de l'administration pour l'application sincère et sévère des lois et la faculté de demander, par rapport au conseil d'Etat, la mise en accusation de tout fonctionnaire qui aurait agi contrairement aux lois.

« Art. 35. Les décisions de la Chambre des députés, consignées dans un procès-verbal, sont communiquées, par l'intermédiaire du président, au conseil des ministres. Si dans l'espace d'une semaine, à partir de cette communication, le ministre ne répond pas qu'il a procédé à la mise à exécution des décisions de la Chambre, celle-ci en réfère directement au sultan.

« Art. 36. Si, durant la session, un des députés est accusé d'un délit ou d'un crime, il ne sera traduit en justice qu'avec le consentement de la Chambre.

« Art. 37. Les débats de la Chambre sont publics. Le président fait imprimer et publier les comptes rendus des séances s'il le juge convenable.

« Les délibérations n'auront lieu à huis clos que sur la demande des deux tiers des députés présents.

« Art. 38. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 39. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 40. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 38. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 39. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 40. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 41. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 42. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 43. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 44. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 45. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 46. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 47, 48, 49 et 50. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 62. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 63. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 64. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5^o la surveillance de toutes les branches de l'administration pour l'application sincère et sévère des lois et la faculté de demander, par rapport au conseil d'Etat, la mise en accusation de tout fonctionnaire qui aurait agi contrairement aux lois.

« Art. 65. Les décisions de la Chambre des députés, consignées dans un procès-verbal, sont communiquées, par l'intermédiaire du président, au conseil des ministres. Si dans l'espace d'une semaine, à partir de cette communication, le ministre ne répond pas qu'il a procédé à la mise à exécution des décisions de la Chambre, celle-ci en réfère directement au sultan.

« Art. 66. Si, durant la session, un des députés est accusé d'un délit ou d'un crime, il ne sera traduit en justice qu'avec le consentement de la Chambre.

« Art. 67. Les débats de la Chambre sont publics. Le président fait imprimer et publier les comptes rendus des séances s'il le juge convenable.

« Les délibérations n'auront lieu à huis clos que sur la demande des deux tiers des députés présents.

« Art. 68. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 69. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 70. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 71. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 72. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 73. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 74. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 75. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 76. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 77, 78, 79 et 80. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 92. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 93. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 94. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5^o la surveillance de toutes les branches de l'administration pour l'application sincère et sévère des lois et la faculté de demander, par rapport au conseil d'Etat, la mise en accusation de tout fonctionnaire qui aurait agi contrairement aux lois.

« Art. 95. Les décisions de la Chambre des députés, consignées dans un procès-verbal, sont communiquées, par l'intermédiaire du président, au conseil des ministres. Si dans l'espace d'une semaine, à partir de cette communication, le ministre ne répond pas qu'il a procédé à la mise à exécution des décisions de la Chambre, celle-ci en réfère directement au sultan.

« Art. 96. Si, durant la session, un des députés est accusé d'un délit ou d'un crime, il ne sera traduit en justice qu'avec le consentement de la Chambre.

« Art. 97. Les débats de la Chambre sont publics. Le président fait imprimer et publier les comptes rendus des séances s'il le juge convenable.

« Les délibérations n'auront lieu à huis clos que sur la demande des deux tiers des députés présents.

« Art. 98. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 99. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 100. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 101. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 102. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 103. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 104. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 105. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 106. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 107, 108, 109 et 110. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 122. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 123. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 124. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5^o la surveillance de toutes les branches de l'administration pour l'application sincère et sévère des lois et la faculté de demander, par rapport au conseil d'Etat, la mise en accusation de tout fonctionnaire qui aurait agi contrairement aux lois.

« Art. 125. Les décisions de la Chambre des députés, consignées dans un procès-verbal, sont communiquées, par l'intermédiaire du président, au conseil des ministres. Si dans l'espace d'une semaine, à partir de cette communication, le ministre ne répond pas qu'il a procédé à la mise à exécution des décisions de la Chambre, celle-ci en réfère directement au sultan.

« Art. 126. Si, durant la session, un des députés est accusé d'un délit ou d'un crime, il ne sera traduit en justice qu'avec le consentement de la Chambre.

« Art. 127. Les débats de la Chambre sont publics. Le président fait imprimer et publier les comptes rendus des séances s'il le juge convenable.

« Les délibérations n'auront lieu à huis clos que sur la demande des deux tiers des députés présents.

« Art. 128. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 129. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 130. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 131. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 132. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 133. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 134. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 135. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 136. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 137, 138, 139 et 140. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 151. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 152. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 153. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 154. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5^o la surveillance de toutes les branches de l'administration pour l'application sincère et sévère des lois et la faculté de demander, par rapport au conseil d'Etat, la mise en accusation de tout fonctionnaire qui aurait agi contrairement aux lois.

« Art. 155. Les décisions de la Chambre des députés, consignées dans un procès-verbal, sont communiquées, par l'intermédiaire du président, au conseil des ministres. Si dans l'espace d'une semaine, à partir de cette communication, le ministre ne répond pas qu'il a procédé à la mise à exécution des décisions de la Chambre, celle-ci en réfère directement au sultan.

« Art. 156. Si, durant la session, un des députés est accusé d'un délit ou d'un crime, il ne sera traduit en justice qu'avec le consentement de la Chambre.

« Art. 157. Les débats de la Chambre sont publics. Le président fait imprimer et publier les comptes rendus des séances s'il le juge convenable.

« Les délibérations n'auront lieu à huis clos que sur la demande des deux tiers des députés présents.

« Art. 158. Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes que lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions de la Chambre sont prises à la pluralité des voix.

« Art. 159. Dans le cas où les questions décidées par la Chambre des députés n'auraient pas obtenu la sanction impériale, la Chambre ne peut revenir sur ces questions qu'après le renouvellement des députés. Toutefois, si dans cet intervalle le gouvernement le juge convenable, la Chambre peut de nouveau en être saisie dans la même session.

« Art. 160. Dans l'intérêt de l'Etat, le sultan a la faculté de dissoudre la Chambre et de la convoquer en session extraordinaire. En cas de dissolution, la nouvelle Chambre doit être réunie dans l'espace de six mois.

« Art. 161. Les ministres, en corps et séparément, sont responsables pour toute perturbation dans l'administration générale de l'Etat et pour toute contravention aux lois de l'empire dans l'exécution des mesures administratives générales.

« Art. 162. Les ministres sont tenus de déguer leur responsabilité par devant la Chambre des députés. Dans le cas contraire, la Chambre provoque, à la pluralité des voix, un vote de méfiance. Le procès-verbal y relatif est soumis par le président de la Chambre, directement au sultan. Les ministres sont obligés alors de présenter, suivant les cas, leur démission particulièrement ou collectivement.

« Art. 163. Il dépend de la décision du sultan d'accepter ou de refuser la démission du ministre.

« Art. 164. Si la démission du ministre, est acceptée, le sultan charge un des ministres démissionnaires ou un autre personnage de former le nouveau cabinet. Les ex-ministres, qui personnellement n'étaient pas « coupables », peuvent entrer dans la formation du nouveau ministère. Dans le cas où l'un des ministres se retire, le président du ministère choisit son remplaçant et demande au sultan sa nomination au poste vacant.

« Art. 165. Sur la demande de la Chambre des députés, les ministres en activité ou démissionnaires peuvent être traduits en jugement. Toutefois, leur mise en accusation est subordonnée à une ordonnance impériale.

« Art. 166. Le sultan peut, lorsqu'il le juge convenable, présider en personne le conseil des ministres.

« Art. 167, 168, 169 et 170. Ils traitent des qualités des aptitudes et des droits des fonctionnaires. Les employés seront choisis parmi les personnes compétentes pour chaque branche du service public. Après le nombre d'années de service fixé par la loi, les employés auront droit aux récompenses réglementaires et pourront aussi demander leur retraite. Ils ne seront ni changés ni destitués sans un motif légal. Leurs attributions et leurs devoirs seront réglés par des lois spéciales. Ils doivent agir dans la limite de leurs attributions sous peine d'assumer la responsabilité pour tout acte contraire à la loi.

« Art. 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181. Ils traitent exclusivement de la composition de la Chambre des députés, de leur nombre et du mode de leur élection. (Les journaux de Constantinople ont déjà publié la loi relative aux élections de la Chambre.)

« Art. 182. Les députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont inviolables et sont libres d'écrire et de dire tout ce qu'ils pensent, sans crainte d'encourir la moindre responsabilité, pourvu qu'ils ne soient pas recoupables de haute trahison.

« Art. 183. La Chambre aura pour mandat la régularisation de la dette publique. Sur la demande du gouvernement, elle délibérera sur l'émission, en cas de besoin, de tous les emprunts intérieurs et extérieurs.

« Art. 184. Les attributions fondamentales de la Chambre sont : 1^o la discussion sur les projets de lois proposés, soit par le gouvernement, soit par la Chambre; 2^o la fixation, d'accord avec le gouvernement, des dépenses de l'Etat; 3^o la surveillance de l'emploi des revenus de l'Etat et la faculté de demander compte de la gestion de chaque département; 4^o la création de nouveaux impôts et la répartition de tous les impôts et taxes; 5